# **GLOSSAIRE RGPD**

## DONNEE A CARACTERE PERSONNEL

Information se rapportant à une personne physique identifiée (ex: identification directe par nom et prénom, email nominatif, photo, ...) ou identifiable (identification indirecte par référence à un numéro (ex: n° client, n° sécurité sociale, N° téléphone), ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres notamment celles relatives à son l'identité physiologique, économique, culturelle ou sociale).

## DONNEE SENSIBLE

Donnée à caractère personnel particulière qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données biométriques les données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

rq : Sauf consentement exprès de la personne et autorisation de la CNIL, la collecte et conservation de ces données sont interdites.

# TRAITEMENT DES DONNEES :

Opération appliquée à des données personnelles telles que leur collecte, leur enregistrement, leur structuration, leur conservation, leur consultation, leur extraction, leur diffusion, leur destruction ...

#### ■ RESPONSABLE DE TRAITEMENT :

Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

#### SOUS-TRAITANT

Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

## VIOLATION DE DONNEES

Violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données

## REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT

Registre comportant les informations suivantes : nom et coordonnées du responsable du traitement et DPO ; les finalités du traitement; les catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel; les destinataires auxquels les DCP ont été ou seront communiquées ; les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données; une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mise en place.

 <u>DPO</u>: délégué à la protection des données dont le rôle est d'informer et de conseiller l'organisation, de s'assurer du bon respect du RGPD, de coopérer avec la CNIL.

Sa désignation est obligatoire dans les cas suivants :

- a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle
- b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de données sensibles.

# ■ DROIT A L'EFFACEMENT DES DONNEES

Droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement dans les meilleurs délais, de DCP le concernant pour l'un des motifs suivants : les données sont utilisées à des fins de prospection, les données ne sont pas ou plus nécessaires au regard des finalités, le consentement à l'utilisation des données est retiré par la personne, les données font l'objet d'un traitement illicite ...

### DROIT AU DEREFERENCEMENT

Droit d'obtenir d'un moteur de recherche la suppression de certains résultats fournis par le moteur de recherche à l'issue d'une requête effectuée à partir de son nom et prénom.

Rq: La CNIL a fixé des critères pour déterminer si un contenu doit être déréférencé. C'est notamment le cas où les informations publiées sont diffamatoires, injurieuses ou calomnieuses, inexactes ou trompeuses, si le traitement de l'information cause un préjudice au plaignant qui ne peut être qu'une personne physique, si cela concerne des données sensibles.